

Image not found or type unknown



Contravention pour stationnement dangereux

Par **Bretzel**, le **06/09/2021** à **14:41**

Bonjour à tous,rnrn rnrnJ'ai reçu une contravention pour stationnement dangereux, un soir en semaine sur la grande place (en fait un rond-point mais plutôt ovale) située au sud-est de la Tour Eiffel à Paris :rnrn



rnrn

rnrn

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE.

- Prévue par Art. R. 417-9 al. 1, al. 2 du C. de la route.
- Réprimée par Art. R. 417-9 al. 3, al. 5 du C. de la route.

Date / heure : le /08/2021 à 23h

Lieu : PLACE JACQUES RUEFF

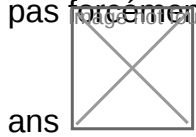
. PARIS (07) - 75

Effet(s) sur le permis de conduire

- . **Cette infraction entraîne un retrait de 3 point(s) du permis de conduire.** Une fois votre amende payée, vous recevrez un courrier du service du Fichier national des permis de conduire vous informant de ce retrait de point.

rrnrnJ'étais garé à l'emplacement matérialisé par le carré vert, là où la chaussée est la + large (environ 20 m).rrnrnJ'ai donc initialement envisagé de ne pas contester l'infraction de stationnement, mais de tenter de demander à la requalifier en "gênant" aux motifs que :rrnrn- La largeur de la voie permet sans souci la circulation de plusieurs véhicules de front, même avec des véhicules garés contre le trottoir (exemple des bus qu'on voit sur Google Maps).rrnrn- Mon véhicule étant garé au point le plus large de la place, et entouré de plusieurs autres véhicules (matérialisés par les carrés rouges), il ne pouvait pas surprendre les véhicules s'engageant sur la place : ceux-ci auraient pu éventuellement être gênés par les 1ers véhicules garés au début de la place (à l'endroit où la chaussée est la + étroite), mais une fois ce goulot d'étranglement passé, il est impossible qu'un véhicule déjà engagé sur la place soit surpris par ma voiture.rnrnen produisant les images ci-dessus à l'appui.rnrnrnrnrnMais je suis ensuite tombé sur le fameux [article L121-2](https://www.experatoo.com/code-de-la-route/stationnement-dangereux-la-contestation-est-elle-possible_128343_2.htm), comme discuté ici par exemple :rrnrn https://www.experatoo.com/code-de-la-route/stationnement-dangereux-la-contestation-est-elle-possible_128343_2.htmrrnrnL'argument juridique a l'air intéressant, mais je n'ai trouvé que des cas datant d'il y a plusieurs années, et comme la loi évolue, je suis méfiant. Je vois par exemple qu'il y a des articles suivants (L121-4, L121-5, ...) qui semblent plus récents : je les ai lus rapidement et ils ne semblent pas changer la donne dans le cas d'un stationnement jugé dangereux, mais peut-être que je me trompe.rnrnrnrnAussi, j'ai vu des témoignages où l'utilisation de l'article L121-2 n'a pas produit le même résultat (pas de suite donnée, ou au contraire amende + élevée au final).rrnrnEt je n'ai pas bien compris ce qu'on risque comme "aggravation" des sanctions, si on est renvoyé devant un juge... j'ai lu plusieurs cas différents : amende augmentée de 200 €, frais de traitement de 22 €, suspension du permis...rrnrnrnrnPour finir, j'ai aussi trouvé l'argument de l'imprécision du lieu de l'infraction, avec la

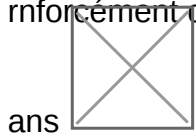
juridiction de proximité de Versailles, 23 novembre 2007, affaire 2007/0339, JOSSEAUME :rnrn[quote]rntous les procès verbaux d'infraction manquent de précision quant au lieu de stationnement incriminé ; que cette absence de précision empêche le prévenu d'apprécier avec précision les conditions de stationnement d'un véhicule ; qu'il sera retenu que pour être régulier en la forme, le procès-verbal doit mentionner le lieu précis de l'infraction, cet élément étant indispensable pour vérifier la réalité de l'infraction ; que tous les procès-verbaux étant dépourvus de cet élément d'appréciation, il y a lieu de les déclarer nuls et dénoués de toute force probante.[/quote]rnrnSources :rnrn- <https://www.josseaume-avocat.fr/medias/article366.pdf>
rnrn- <https://forum-auto.caradisiac.com/topic/403533-amende-pour-stationnement-dangereux/page/2/#comments>rnrnrnrn**Bref pour résumer, je me retrouve avec 3 axes de contestation possibles** :rnrn1. Requalification en stationnement gênantrnrn2. Article L121-2rnrn3. Jurisprudence sur l'imprécision du lieu de l'infractionrnrnrnrnQue me conseillez-vous de faire, au vu de tout ça ?rnrnSachant aussi que ce qui m'embête le plus, c'est de payer et pas forcément de perdre des points (j'ai encore les 12 et je n'en perds qu'une fois tous les 10



ans).rnrnrnrnMerci pour vos conseils !

Par **le semaphore**, le **06/09/2021** à **16:05**

Bonjourrnrn[quote]rnrnSachant aussi que ce qui m'embête le plus, c'est de payer et pas rnrnforcement de perdre des points (j'ai encore les 12 et je n'en perds rnqu'une fois tous les 10



ans).rnrnrn[/quote]rnrnEh bien payez si les points ôtés ne vous genent pas rnrn135 € et

3 points , inutile de nous faire cette tartine pour conclure par cette phrase .rnrnSinon la contestation est facile puisque la contravention n'est attribuable qu'au conducteur identifié , ce que vous ne nous dites pas .rnrnEt que le stationnement est dangereux : "lorsque la visibilité est insuffisante " ce qui n'est pas le cas ici rnrnEt que la rubrique "informations complémentaires " dans la saisie du PVe doit etre renseignée pour connaître les circonstances decrivant la dangerosité du stationnement .rnrnCette contravention de la responsabilité penale du conducteur n'est pas reportable vers la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation .rnrnEvidemment pour contester au tribunal de police il faut connaître ces subtilités du CR et avoir la volonté de se battre contre le substitut du procureur et le juge , en etant informé qu'une contravention de classe 4 , si condamnation est réprimé au tribunal entre 135 et 750€ plus 31€ de frais fixe et que selon le montant l'appel ou la cassation est possible .

Par **Bretzel**, le **06/09/2021** à **18:09**

Merci pour le retour.rnrnLes points ôtés me gênent *moins* que les 135 €, mais évidemment je préférerais que ces 135 € se transforment en 0 €, ou en 35 € à la limite.rnrnEt c'est bien parce que, comme vous dites, "une contravention de classe 4 , si condamnation, est réprimée au tribunal entre 135 et 750€ plus 31€ de frais fixe", que j'essaie de trouver la stratégie de contestation qui a le plus de chances, pas forcément d'aboutir, mais en tout cas de *moins faire empirer les choses* !rnrnLa contravention n'est attribuable qu'au conducteur identifié, en effet, c'est le principe des articles L121-n. Mais comme je disais, j'ai vu avec certains témoignages

que cette stratégie ne semble pas garantie.rnrnLe stationnement est dangereux lorsque la visibilité est insuffisante, oui mais dans mon cas comme c'était déjà la nuit, je préfère éviter cet argument qui pourrait vite être balayé.rnrnPour la rubrique "informations complémentaires " dans la saisie du PVe par contre, je sèche : de quoi s'agit-il exactement ? Cette rubrique n'apparaît pas (même vide) sur l'avis de contravention, en tout cas.rnrnMerci à vous.

Par le semaphore, le 06/09/2021 à 19:24

Elle sera mentionnée dans le PV si le verbalisateur l'a rédigé dans le PV.rnrnQuand à exciper vouloir requalifier la contravention en genant ou tres genant ce n'est pas possible .rnrn1- ce n'est pas au contrevenant de choisir sa nature d'infraction .rnrn2- le ministere public ne trouvera dans la liste exhaustive des genants ou tres genants aucun natinf (alinéa des articles R417-10 ou R417-11) une verbalisation possible et c'est pourquoi le verbalisateur invente cette pseudo contravention .rnrnTous les stationnements dangereux sans identification du conducteur sont cassés par la cour de cassationn criminelle .rnrnEXEMPLErnrn« alors qu'aucune pièce de procédure n'établit l'existence d'un danger ni ne constate que le prévenu ait commis l'infraction, et alors que, une suspension de permis de conduire étant encourue en cas de stationnement dangereux, la présomption de responsabilité édictée par l'article L. 121-2 précité ne pouvait recevoir application, le tribunal de police a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;rnrnD'où il suit que la cassation est encourue ; »rnrnCour de cassation CC 31 octobre 2018 N° de pourvoi: 18-82003rnrnrnrnCela dit , entre temps je suis allé voir sur google map , l'arret et le stationnement sont interdits par panneaux chaussée nord des 2 cotes de la voie et stationnement interdit coté sudrnrnVous pouvez donc , a vos risques de demander la requalification au visa du R417-10, II , 10° du CR NATINF 7588 classe 2 - 35/75€ ou si ordonnance penale 150€ maxi +31€ .

Par Bretzel, le 07/09/2021 à 11:34

Merci.rnrnJe viens juste de comprendre que le PV est un document séparé de l'avis de contravention qu'on reçoit, et sur lequel peuvent figurer d'autres infos (erreur de compréhension classique du grand public apparemment).rnrnEt je suppose qu'il est difficile d'obtenir une copie de ce PV, n'est-ce pas ?rnrnrnrnA la fin de votre dernière réponse, si j'ai bien compris vous suggérez qu'on peut tenter de demander la requalification en stationnement gênant, vu la présence des panneaux d'interdiction de stationner, c'est bien ça ?rnrnMerci.

Par le semaphore, le 07/09/2021 à 12:00

J'infirmes votre analyse , assimilant un stationnement de nuit en agglomération dans une voie éclairée, à une visibilité insuffisante du véhicule .rnrnL'avis de contravention double du PV qui fait foi ne sert que si vous acceptez cette procédure forfaitaire , qui est contestable par simple déclaration motivée en droit et en forme .rnrnSuite à cette contestation adressée à l'officier du ministère public local, hormis le classement sans suite , il transmet la procédure au tribunal en comparution contradictoire pour débat avec le procès verbal qui fait foi , les réquisitions du substitut du procureur et les déclarations du prévenu invité à exciper oralement ses griefs ,

avec ou sans conclusions déposés au greffe et vers l'OMP .
Le PV est communicable en préalable de droit et sur demande pour l'équilibre des parties .
Oui le stationnement est bien interdit genant par arrêté et dûment signalé conformément à l'article R411-25 du CR .

Par **Bretzel**, le **08/09/2021** à **21:42**

Merci.
Donc si j'ai bien compris, pour résumer on peut demander une copie du PV en préparation d'une comparution au tribunal, le cas échéant. C'est bien ça ?
Si oui, il y a une procédure spécifique pour demander le PV ?
Merci encore.

Par **le semaphore**, le **09/09/2021** à **05:48**

Vous demandez copie du PV dans votre lettre de contestation si pas classement sans suite .
SI citation à comparaître et pas de copie du PV , demande au greffe du tribunal par courrier ou sur place .

Par **Bretzel**, le **09/09/2021** à **11:26**

Merci.
Je reviens sur un de vos retours précédents :
[quote]
Cela dit , entre temps je suis allé voir sur google map , l'arret et le stationnement sont interdits par panneaux chaussée nord des 2 cotes de la voie et stationnement interdit coté sud
Vous pouvez donc , a vos risques de demander la requalification au visa du R417-10, II , 10° du CR NATINF 7588 classe 2 -35/75€ ou si ordonnance penale 150€ maxi +31€.
[/quote]
Si je comprends bien, il y a une possibilité, en cas d'ordonnance pénale, que je sois amené à payer au final + que l'amende actuelle de 135 € : vous confirmez ?
J'ai 2 questions qui en découlent :
1. Qu'est-ce qui explique, avec des mots simples, cette possibilité "d'augmentation de la peine" ? Le coût de la procédure ? Autre chose ?
2. Il n'y a donc aucune possibilité de pouvoir se défendre ou s'expliquer sans craindre une sanction + grande qu'initialement ?
Merci.

Par **le semaphore**, le **09/09/2021** à **12:20**

C'est du B. A. BA la vulgarisation de droit devrait être enseignée au collège .
[quote]
1. Qu'est-ce qui explique, avec des mots simples, cette possibilité "d'augmentation de la peine" ? Le coût de la procédure ? Autre chose ?
[/quote]
La voie normale équilibrée entre ministère public qui poursuit les contraventions sur PV de la police judiciaire qui les constatent est la citation du contrevenant au tribunal .
La répression en cas de condamnation est codifiée dans le CODE DE PROCEDURE PENALE qui pour une contravention de classe 4 est de 750€
Le passage au tribunal de police impose en plus de la répression des frais payable par le prévenu condamné (31 € actuellement) .
Comme les contraventions constatées sont nombreuses , la capacité humaine , logistique , immobilière ne peut supporter cet important flux .
Il a donc été créé un pseudo accord amiable tacite en créant la procédure forfaitaire pour certaines contraventions dont celles du code de la route matérialisée par l'avis de

contravention qui reproduit partiellement le PV qui seul fait foi si tribunal .
En contrepartie de l'acceptation de la réalité de la contravention sans débat , le montant de la repression fut abaissé et modulé , d'ou pour une classe 4 : 135€ pour paiement dans les 65 jours et 375€ pendant le mois suivant . De plus pour certaines infractions au code de la route, il à été ajouté dans la procedure forfaitaire une minoration de l'amende qui pour la classe 4 est de 90€ .
Le paiement equivaut à la reconnaissance de l'infraction et eteint l'action publique .
Cette disposition ne vaut que si le contrevenant accepte cette transaction , dans le cas contraire il conteste (et hormis un classement sans suite par l'OMP en lecture des moyens de droit excipés) c'est le tribunal, voie ordinaire, qui jugera en lecture du PV , en audition du prevenu et sur requisition du procureur la procedure forfaitaire etant annéantie , le montant de la repression etant ceux prevus initialement augmentés des peines complementaires prevues dans l'article de prevention .
[quote]2. Il n'y a donc aucune possibilité de pouvoir se défendre ou s'expliquer sans craindre une sanction + grande qu'initialement ?[/quote]
Non comme relaté en supra

Par **Bretzel**, le **09/09/2021** à **12:44**

Ok merci, du coup je viens de comprendre le fonctionnement des contraventions.
Et comme je suis sympa, je le traduit pour les futurs visiteurs de ce fil qui n'auraient pas envie de décoder le langage très précis mais obscur pour nous autres non juristes de Sémaphore :
[quote]L'amende maxi normale pour ce type d'infraction est de 750 €, mais pour aller plus vite il est prévu un "forfait" de 135 € qu'on peut payer sans se poser de questions et en finir rapidement.
Si on se pose des questions et qu'on souhaite contester, on risque de perdre le "bénéfice" du forfait et se retrouver à payer l'amende maxi.
[/quote]

Par **Lag0**, le **10/09/2021** à **07:05**

[quote]ni on se pose des questions et qu'on souhaite rcontester, on risque de perdre le "bénéfice" du forfait et se retrouver à rnpayer l'amende maxi.[/quote]
Bonjour,
Le maxi (soit 750€ pour une classe 4) n'est cependant pratiquement jamais prononcé...

Par **klift**, le **12/09/2021** à **13:53**

tu peux regarder mon sujet. J'ai eu gain de cause grace a ce forum.
https://www.experatoo.com/code-de-la-route/stationnement-dangereux-contestation_155563_1.htm